



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-074

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2024-03-20-00005 - Demande d'agrément ESUS de l'association Bien Vivre en Bretagne Romantique - QUEBRIAC (1 page)	Page 4
35-2024-03-20-00006 - Demande d'agrément ESUS de l'association Nationale des Compagnons Bâisseurs - RENNES (1 page)	Page 6
35-2024-03-20-00004 - Demande d'agrément ESUS de la SARL BODY AND CO - BEDEE (1 page)	Page 8
35-2024-03-20-00007 - Demande d'agrément ESUS de la SAS Key Form et Solutions - RENNES (1 page)	Page 10
35-2024-03-20-00009 - Demande d'agrément ESUS de la SCOP SA Elan Créateur - Rennes (1 page)	Page 12
35-2024-03-20-00008 - Demande d'agrément ESUS de la société Bretagne Capital Solidaire (1 page)	Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2024-03-22-00001 - "Les Mondrins" - parcours de santé - N°35-35361-0006 (8 pages)	Page 16
35-2024-03-21-00004 - Arrêté modificatif portant mise à jour des annexes du 21/04/2027 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes d'Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels (2 pages)	Page 25
35-2024-03-20-00002 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique AAPPMA "La Gaule Fougèraise" (2 pages)	Page 28
35-2024-03-21-00005 - Arrêté portant protection de biotope de la Richardais, site de nidification de la sterne pierregarin en Rance (6 pages)	Page 31
35-2024-03-21-00006 - Arrêté portant protection de l'habitat naturel des récifs d'hermelles de la baie du Mont-Saint-Michel site Sainte-Anne (département ille-et-vilaine) (7 pages)	Page 38
35-2024-02-01-00025 - Avis favorable tacite autorisant l'extension du cinéma "Ciné-Dol" à créer une salle de 143 places au 18 B rue de Legeard à DOL DE BRETAGNE (2 pages)	Page 46

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2024-03-18-00003 - Arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Rennes (5 pages)	Page 49
---	---------

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-03-20-00012 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 modifié portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la police nationale d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 55
---	---------

35-2024-03-20-00013 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifié relatif à la désignation des membres du comité social d'administration de la police nationale d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 58
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC	
35-2024-03-20-00010 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte Destination Brocéliande (8 pages)	Page 61
35-2024-03-21-00001 - ARRÊTÉ N°35-2024-03-21-00001 autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à Nice (2 pages)	Page 70
35-2024-03-21-00002 - ARRÊTÉ N°35-2024-03-21-00002 autorisant la Congrégation des Sœurs du Christ Rédempteur à aliéner des biens immobiliers à Pontmain (Mayenne) (2 pages)	Page 73
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile	
35-2024-03-21-00003 - Arrêté portant création d'une zone militaire temporaire (ZMT) sur l'aéroport de Rennes-Saint Jacques de la Lande (2 pages)	Page 76
Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité	
35-2024-03-21-00007 - Arrêté n° 24-35-3-261 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SAS POMPES FUNEBRES DE FRANCE (Cécile AGOSTINI) à RENNES (2 pages)	Page 79

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-03-20-00005

Demande d'agrément ESUS de l'association Bien
Vivre en Bretagne Romantique - QUEBRIAC

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée par l'association Bien Vivre en Bretagne Romantique (n° SIRET 890 708 894 00013) sise lieu-dit Les Serres 2A Launay – 35.190 QUEBRIAC,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

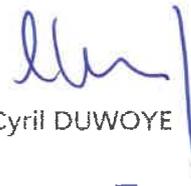
L'association Bien Vivre en Bretagne Romantique (n° SIRET 890 708 894 00013) sise lieu-dit Les Serres 2A Launay – 35.190 QUEBRIAC, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités


Cyril DUWOYE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-03-20-00006

Demande d'agrément ESUS de l'association
Nationale des Compagnons Bâisseurs - RENNES

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée par l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs (n° SIRET 775 666 639 00080) sise 22, rue de la Donelière - 35.000 RENNES,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

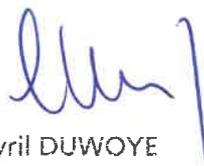
L'agrément de l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs (n° SIRET 775 666 639 00080) sise 22, rue de la Donelière - 35.000 RENNES, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités


Cyril DUWOYE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-03-20-00004

Demande d'agrément ESUS de la SARL BODY
AND CO - BEDEE

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée par la SARL Bobby and Co (n° SIRET 980 415 509 00010) sise 7, Le Petit Balensac – 35.137 BEDEE,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La SARL Bobby and Co (n° SIRET 980 415 509 00010) sise 7, Le Petit Balensac – 35.137 BEDEE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités


Cyril DUWOYE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-03-20-00007

Demande d'agrément ESUS de la SAS Key Form
et Solutions - RENNES

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée par la SAS Key Form & Solutions (n° SIRET 837 599 471 00021) sise 7, rue de Vezin – 35.000 RENNES,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La SAS Key Form & Solutions (n° SIRET 837 599 471 00021) sise 7, rue de Vezin – 35.000 RENNES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités


Cyril DUWOYE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-03-20-00009

Demande d'agrément ESUS de la SCOP SA Elan
Créateur - Rennes

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée par la SCOP SA Elan Créateur (n° SIRET 437 827 959 00010) sise 7, rue Armand Herpin-Lacroix - CS 73902 - 35.039 RENNES cedex,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément de la SCOP SA Elan Créateur (n° SIRET 437 827 959 00010) sise 7, rue Armand Herpin-Lacroix - CS 73902 - 35.039 RENNES cedex, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités


Cyril DUWOYE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-03-20-00008

Demande d'agrément ESUS de la société
Bretagne Capital Solidaire

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée par la société Bretagne Capital Solidaire (n° SIRET 439 040 270 00027) sise 15, rue Martenot - 35.000 RENNES,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

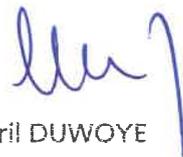
L'agrément de la société Bretagne Capital Solidaire (n° SIRET 439 040 270 00027) sise 15, rue Martenot -35.000 RENNES, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités


Cyril DUWOYE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-03-22-00001

"Les Mondrins" - parcours de santé -
N°35-35361-0006



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**pour le maintien d'un parcours de santé,
au lieu-dit « Les Mondrins »,
sur le littoral de la commune du VIVIER SUR MER.**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

N°ADOC 35-35361-0006

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le Code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 17 avril 2023, présentée par Madame CERVEAU Carole, en sa qualité de Maire, domicilié 3, rue de la Mairie – 35960 LE VIVIER SUR MER, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « les Mondrins » sur le littoral de la commune du Vivier-sur-Mer, pour une période de 5 ans.
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 septembre 2023,
- VU La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 18 septembre 2023 fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La Mairie du Vivier-sur-Mer, représentée par Madame CERVEAU Carole, en sa qualité de Maire, domiciliée 3 rue de la Mairie – 35 960 LE VIVIER SUR MER, numéro SIRET 213 503 618 00018, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement, lieu-dit « les Mondrins » sur le littoral de la commune du Vivier-sur-Mer, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour le maintien d'un parcours de santé, sur une surface de 600 m².

L'ouvrage se situe aux coordonnées GPS 1°46'28.95"O,48°36'12.62"N (WGS84) et au droit de la parcelle C001. Il sera implanté et exploité du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31/12/2027**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus. Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de l'emplacement défini par les plans annexés à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

Article 6 : Prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Article 7 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

les travaux de mise en place ou de retrait de l'ouvrage pouvant présenter une gêne à la navigation devront être signalés sous délai de prévenance de quinze jours maximum à : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr aux fins de réaliser un Avurnav.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. A défaut, la redevance restera pour l'année suivante

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 13.1 : Montant de la redevance

la présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **150 € (cent cinquante euros)** pour toute la durée de l'occupation, correspondant à un montant annuel de 30 € (trente euros),

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1^{er} avril N-1

Article 13.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 13 ;3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance de **150 € (cent cinquante euros)** est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13.4: Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 14.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédod 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre de chaque année auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Madame Le Maire du Vivier-sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 21 mars 2024
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie.
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - BP 51802 - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02 90 57 40 20 mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

6/8



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : ILLE ET VILAINE

Commune : LE VIVIER SUR MER

Section : C

Feuille : 000 C 01

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/03/2024 (fuseau horaire de Paris)

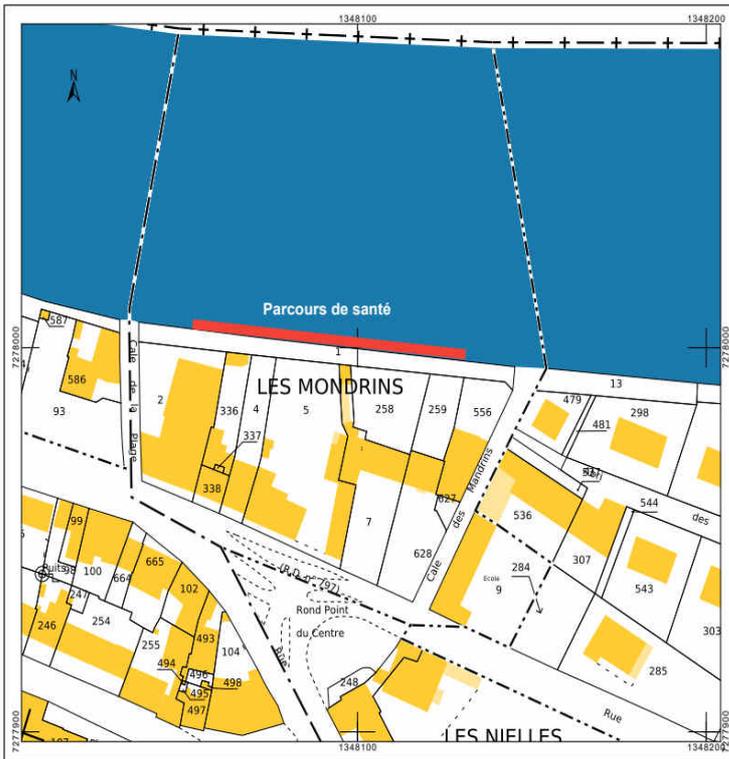
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

PTGC Rennes
2, bd Magenta BP 12301 35023
35023 RENNES Cedex 0
tél. 02 99 29 37 55 - fax
plgc.350.rennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau - BP 51802 - 35418 Saint Malo Cedex
Tél : 02 90 57 40 20 mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
 3, rue du Bois Herveau - BP 51802 - 35418 Saint Malo Cedex
 Tél : 02 90 57 40 20 mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-03-21-00004

Arrêté modificatif portant mise à jour des
annexes du 21/04/2027 définissant les réseaux
routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes
d'Ille-et-Vilaine accessibles aux convois
exceptionnels



ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 21 avril 2017
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département d'Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté du 04 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ou ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département d'Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 28 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de Rennes Métropole du 8 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de Redon agglomération du 16 février 2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Noyal-sur-Vilaine ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté modificatif du 8 juin 2022 portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 21 avril 2017, définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit associées est abrogé.

Article 2 :

Les annexes 1 à 7 jointes au présent arrêté annulent et remplacent les annexes 1 à 7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 modifié.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 restent inchangées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **21 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-03-20-00002

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de
Protection du Milieu Aquatique AAPPMA "La
Gaule Fougèraise"

ARRÊTÉ
portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
AAPPMA « La Gaule Fougèraise »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023, portant retrait de l'agrément de Monsieur Daniel JUMELAIS en tant que Trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougèraise » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2024, portant retrait de l'agrément de Monsieur Dominique PRIOUL en tant que Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougèraise » ;

Vu le procès verbal de constat de la réunion du 7 mars 2024 du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougèraise », qui a donné lieu à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau trésorier ;

Considérant que l'élection du président et du trésorier d'une telle association est soumise à l'agrément du préfet, conformément à l'article R 434-27 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur Rodrigue PLUMAS, demeurant au 6 rue Julien Gracq - 35300 FOUGERES, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougèraise».
- Monsieur Émeric JUBIN, demeurant au 8 rue Jean Charcot 35300 FOUGERES, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougèraise».

Leur mandat a pris effet le 7 mars 2024 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera transmise aux intéressés, au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique et au Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougèraise ».

Fait à Rennes, le 20 MARS 2024



Le Directeur adjoint

Paul RAPION

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-03-21-00005

Arrêté portant protection de biotope de la
Richardais, site de nidification de la sterne
pierregarin en Rance

Brest et Rennes, le **21 MARS 2024**
N° 2024/028

ARRÊTÉ
portant protection de biotope de l'îlet de la Richardais,
site de nidification de la Sterne pierregarin en Rance.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-5 à R 411-17 et R 415-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Rance (zone spécial de conservation) ;
- Vu l'argumentaire établi en décembre 2022 par l'association Bretagne Vivante, domiciliée 19 rue de Gouesnou, 29200 BREST, proposant de protéger l'îlet de La Richardais, site de nidification de la Sterne pierregarin en Rance ;

- Vu l'accord du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en date du 31 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du 24 octobre 2023 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- Vu l'avis du 19 octobre 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'avis du 09 janvier 2024 de la mairie de La Richardais ;
- Vu l'avis du 16 février 2024 de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- Vu la mise en consultation du public du projet d'arrêté préfectoral, sur le portail des services de l'État en Ile-et-Vilaine du 20 novembre 2023 au 11 décembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;
- Vu l'absence d'observations formulées par le public lors de cette consultation ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Une colonie de Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) se reproduit sur l'îlet de La Richardais chaque saison de nidification depuis le printemps 2020. L'espèce est protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive européenne « oiseaux », la Bretagne a une responsabilité biologique régionale très élevée pour la conservation de cette espèce. Les sternes sont des espèces grégaires à nidification coloniale terrestre en milieux ouverts (végétation rase). Elles sont particulièrement sensibles et vulnérables lors de la période de reproduction (accouplement, pontes, couvaison/incubation, élevage et envol). Les écrasements et piétinements de nids ou des poussins et les dérangements répétés par le débarquement sont des facteurs d'échec de reproduction néfastes à la conservation de cette espèce protégée.

CONSIDÉRANT que les récentes épidémies de la grippe aviaire affectent dangereusement les effectifs sur le territoire breton ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la reproduction des Sternes sur l'îlet de La Richardais ;

CONSIDÉRANT que la période sensible des Sternes est forte d'avril à septembre et que l'îlet est un reposoir d'autres oiseaux d'eau (Hérons cendrés, Courlis, Chevaliers, Tadornes, Tournepierres à collier, Pluviers argentés, Bécasseaux, Aigrettes) pour la période de septembre à mars ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrêtent :

Article 1^{er} - Délimitation de la zone interdite d'accès et de débarquement

Il est établi une zone d'interdiction d'accès, de débarquement et de survol au niveau de l'îlet de la Richardais telle que précisée dans l'article 2 et représentée sur les cartographies en annexe.

Article 2 - Interdictions

2.1. Accès terrestres/débarquement

Afin de prévenir la destruction et l'altération de ce site de reproduction, et le dérangement en période de nidification des espèces d'oiseaux qui y nichent ainsi que le dérangement des oiseaux d'eau en reposoir hors période de nidification, il est interdit d'accéder et de débarquer sur l'îlet de la Richardais toute l'année.

2.2. Accès zone de protection maritime

Afin de prévenir le dérangement des oiseaux, il est interdit de pénétrer dans une zone tampon de 50 mètres autour de l'îlet toute l'année, telle que représentée sur la cartographie en annexe. Le chenal secondaire reste empruntable par les bateaux.

2.3. Survol

Le survol, par des cerfs-volants ou tout type d'aéronefs y compris les aéronefs sans équipage à bord dit « drones », est interdit toute l'année dans un rayon de 300 m autour de la zone et à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la zone. Une carte du rayon d'interdiction de survol est jointe en annexe.

Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs :

1. utilisés par l'État ou les militaires en cas de nécessité de service ou à l'occasion de missions opérationnelles effectuées par les unités militaires ;
2. effectuant des opérations de police, de douane, de secours, de sauvetage et de lutte contre la pollution ;
3. utilisés pour les opérations de gestion ou à des fins scientifiques conformément aux objectifs du plan de gestion ;
4. bénéficiant d'une autorisation de survol délivrée par le préfet.

Article 3 - Communication et suivi

Pour informer les usagers, une signalétique sur le sentier côtier (GR34) au niveau de la pointe du Grognet à la Richardais sera mise en place, ainsi qu'au port de la Richardais.

Des supports de sensibilisation spécifiques pour les usagers de l'école de voile et des plaisanciers de la Richardais et des autres communes de l'estuaire de la Rance seront édités.

Un suivi annuel de la reproduction des Sternes sur l'îlet sera réalisé par Bretagne Vivante.

Un comité de suivi de l'APPB se réunira si besoin sur invitation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine. Animé par la DDTM, il sera composé a minima de la Mairie de la Richardais, de Bretagne Vivante, de l'animateur du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Rance, de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 4 - Dérogation

Les dispositions indiquées dans l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux agents en mission de service public agissant pour le compte du préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- aux personnes chargées des opérations de suivi scientifique et de gestion du site, dûment autorisées par le préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions de présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Richardais pendant un délai d'au moins un mois et mis à disposition du public sur le portail internet de l'État en Ile-et-Vilaine pendant au moins un an. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Ile-et-Vilaine.

Article 8 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
 - le sous-préfet de Saint-Malo,
 - le maire de la commune de La Richardais,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 - le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ile-et-Vilaine,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

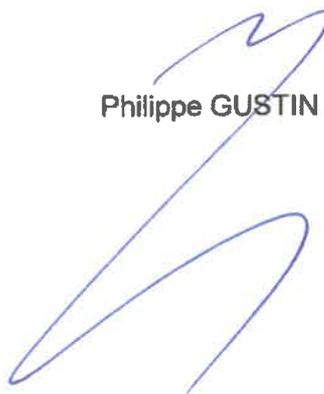
Le préfet maritime de l'Atlantique

Jean-François QUÉRAT



Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ile-et-Vilaine

Philippe GUSTIN



ÎLET DE LA RICHARDAIS

Arrêté de Protection de Biotope (APPB)

Zone interdite à la navigation - 50 mètres autour de l'îlet



ÎLET DE LA RICHARDAIS

Arrêté de Protection de Biotope (APPB)

Zone d'interdiction de survol - rayon de 300 mètres



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-03-21-00006

Arrêté portant protection de l'habitat naturel
des récifs d'hermelles de la baie du
Mont-Saint-Michel site Sainte-Anne
(département ille-et-vilaine)

Brest et Rennes, le **21 MARS 2024**
N°2024/029

ARRÊTÉ

portant protection de l'habitat naturel des récifs d'hermelles de la baie du Mont-Saint-Michel site Saint-Anne (département d'Ille-et-Vilaine),

Le Préfet maritime de l'Atlantique,

Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, ses articles R.411-17-7 et R. 411-17-8 relatifs à la protection des habitats naturels et ses articles L. 415-3 et R. 415-1 relatifs aux sanctions ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Baie du Mont Saint-Michel » en tant que zone spéciale de conservation (FR2500077) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation des deux premières parties du Document Stratégique de Façade Nord Atlantique – Manche Ouest, et notamment ses annexes 5, 6a et 8 ;

Vu l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'accord du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation « protection de la nature » en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis conjoint du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne et du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille et Vilaine en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord en date du 14 décembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 novembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les récifs d'hermelles à *Sabellaria alveolata* constituent un habitat naturel d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 1170-4) pouvant justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 et qu'ils peuvent faire l'objet, à ce titre, d'un arrêté de protection d'habitat naturel ;

CONSIDÉRANT que les récifs d'hermelles de la baie du Mont-Saint-Michel, qui correspondent à la plus grande bioconstruction animale d'Europe, jouent un rôle d'abri de la biodiversité, sont une source de larves à l'échelle du golfe normand-breton et constituent un milieu naturel rare et fragile ;

CONSIDÉRANT que le classement en ZNIEFF de type 1, « Estran sablo-vaseux de la Baie du Mont-Saint-Michel » avec l'identifiant national 250008126, identifie les récifs d'hermelles comme un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, enjeu qui doit être préservé de toute atteinte susceptible de provoquer sa raréfaction ou la dégradation de son état de conservation ou sa disparition ;

CONSIDÉRANT que des atteintes aux récifs d'hermelles, en particulier par des activités de dragage, ont été constatées ces dernières années, sans que ces atteintes aux habitats ne constituent des irrégularités ;

CONSIDÉRANT que le décret du 19 décembre 2018 permet de mettre en place des dispositions réglementaires spécifiques aux fins d'une protection de cet habitat remarquable ;

CONSIDÉRANT que les récifs d'hermelles du secteur 6 (Golfe normand-breton) font partie des enjeux majeurs du Document Stratégique de Façade Nord Atlantique - Manche Ouest et font l'objet d'un objectif stratégique environnemental visant à supprimer les perturbations sur les bioconstructions à sabellariidés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond ;

CONSIDÉRANT le plan d'action du document d'objectifs des sites Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » validé par le comité de pilotage le 11 octobre 2019, qui prévoit dans son action 3 relative à la maîtrise des pressions, l'orientation 3.2 visant à mettre en place l'outil nécessaire pour assurer la protection des récifs d'hermelles à l'échelle de la baie ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation des récifs d'hermelles pérennes de la baie du Mont-Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT qu'une protection similaire est en parallèle mise en place sur le secteur de Champeaux dans la Manche afin d'assurer une préservation cohérente de l'ensemble des récifs d'hermelles présents au sein de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrêtent :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté et délimitation du secteur protégé

Afin de garantir la conservation de l'habitat naturel des récifs d'hermelles, il est créé une zone de protection d'habitat naturel sous la dénomination « Récifs d'hermelles de la baie du Mont-Saint-Michel - site de Sainte-Anne ».

Un récif d'hermelles se définit comme un assemblage de constructions biologiques (ou bioconstructions) formées par des vers marins du genre *Sabellaria*. Ces bioconstructions sont réalisées à partir des sédiments meubles avoisinants et peuvent se rencontrer sous plusieurs formes (types) et sous plusieurs états (phases).

Les principales formes sont des structures plaquées (placages) plus ou moins épaisses à des supports solides ou des structures en boules ou en monticules coalescents dépassant rarement 1 mètre de hauteur. Plus rarement, ces bioconstructions prennent la forme de structures tabulaires (platiers) pouvant dépasser 1 mètre de hauteur.

Ces bioconstructions peuvent présenter des phases de croissance (progradation) ou des phases de dégradation et d'érosion (rétrogradation) qui peuvent se mélanger.

L'emprise spatiale des récifs varie fortement selon les supports disponibles et les conditions hydrodynamiques, sans que des limites supérieures ne puissent être fixées.

Le secteur protégé s'appuie sur les points A à E dont les coordonnées sont mentionnées dans le tableau ci-après (coordonnées de référence WGS84 latitude/longitude) :

Point A	48° 38' 27" N	1° 40' 55" O
Point B	48° 39' 15" N	1° 39' 58" O
Point C	48° 39' 27" N	1° 39' 05" O
Point D	48° 39' 07" N	1° 38' 42" O
Point E	48° 37' 59" N	1° 40' 30" O

Le secteur protégé est situé en totalité sur le domaine public maritime. Il représente une surface totale de 322,85 hectares.

La délimitation globale de cet espace protégé ainsi que la zone intitulée « la grande passe » figurent en annexe de cet arrêté.

Article 2 - Mesures de protection

Afin de sauvegarder l'habitat naturel des récifs d'hermelles, sont interdits dans le secteur protégé :

- les activités de pêche maritime embarquée, à l'exception de la pêche à la ligne ;
- le mouillage et l'échouage de tout type d'embarcation (motorisée ou non) ;
- les activités d'aquaculture marine ;
- la pêche sous-marine ;
- le dépôt, l'immersion ou l'abandon de déchets ;
- toute altération, dégradation ou destruction des récifs d'hermelles ;
- tous types de travaux (travaux maritimes, travaux de génie civil, déroctage, enfouissement...) ;
- la circulation des véhicules amphibies et des véhicules terrestres à moteur ;
- le dépôt ou l'immersion de tout type de matériel ;
- toutes les activités de pêche à pied sur les formations récifales, et à moins de 3 mètres de toutes formations récifales quelles que soient leurs tailles (y compris pour les têtes et filets fixes) ;
- tout prélèvement d'organismes animaux ou végétaux, fixés ou mobiles sur et dans les formations récifales quelles que soient leurs tailles, leurs formes et leurs états ;
- le piétinement, y compris par les animaux domestiques, de l'ensemble des formations récifales quelles que soient leurs tailles (boules, platiers, placages), posées sur le sable, sur les platiers et dans l'eau.

3/6

Dans le secteur défini à l'article 1, il est vivement recommandé aux pêcheurs à pied d'utiliser exclusivement la « grande passe » pour atteindre le secteur dédié aux cultures marines.

Article 3 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux opérations conduites dans le cadre de l'exercice des missions de sécurité, de surveillance, de contrôle et de secours ;
- aux activités scientifiques relatives à l'habitat naturel des récifs d'hermelles et réalisées par des personnes habilitées à ce titre bénéficiant d'un mandat ou d'une autorisation délivré par un service ou un opérateur de l'État.

Article 4 - Dérogations

Conformément à l'article R. 411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations exceptionnelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par arrêté inter-préfectoral. La décision d'autorisation ou de refus prise, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), est notifiée au demandeur et communiquée à l'animateur du site Natura 2000 concerné. Le silence gardé par les autorités administratives au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande de dérogation.

Article 5 - Sanctions

Sont punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Information et suivi

Le comité de pilotage des sites NATURA 2000 « *Baie du Mont Saint-Michel* », est informé de toute difficulté identifiée relative à la mise en œuvre du présent arrêté, de l'évolution des récifs d'hermelles en lien avec les actions de suivi scientifique qui pourraient être menées, de l'intégralité des dérogations qui auraient, le cas échéant, été accordées et de l'évolution des pratiques en lien avec les opérations de contrôle, de communication ou de sensibilisation relatives aux récifs d'hermelles qui pourront être conduites. Il peut faire des suggestions d'amélioration du dispositif réglementaire.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes littorales de Cherrueix, Saint-Broladre et Roz-sur-Couesnon ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, du préfet de la région Bretagne et du préfet maritime de l'Atlantique,
 - ou recours hiérarchique auprès du premier ministre ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

L'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer, le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

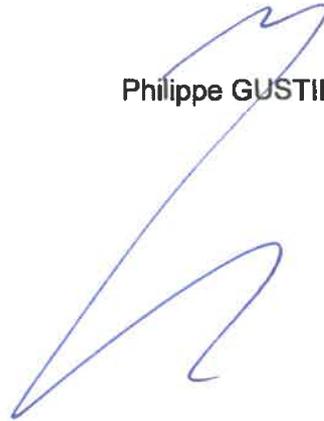
Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean-François QUÉRAT



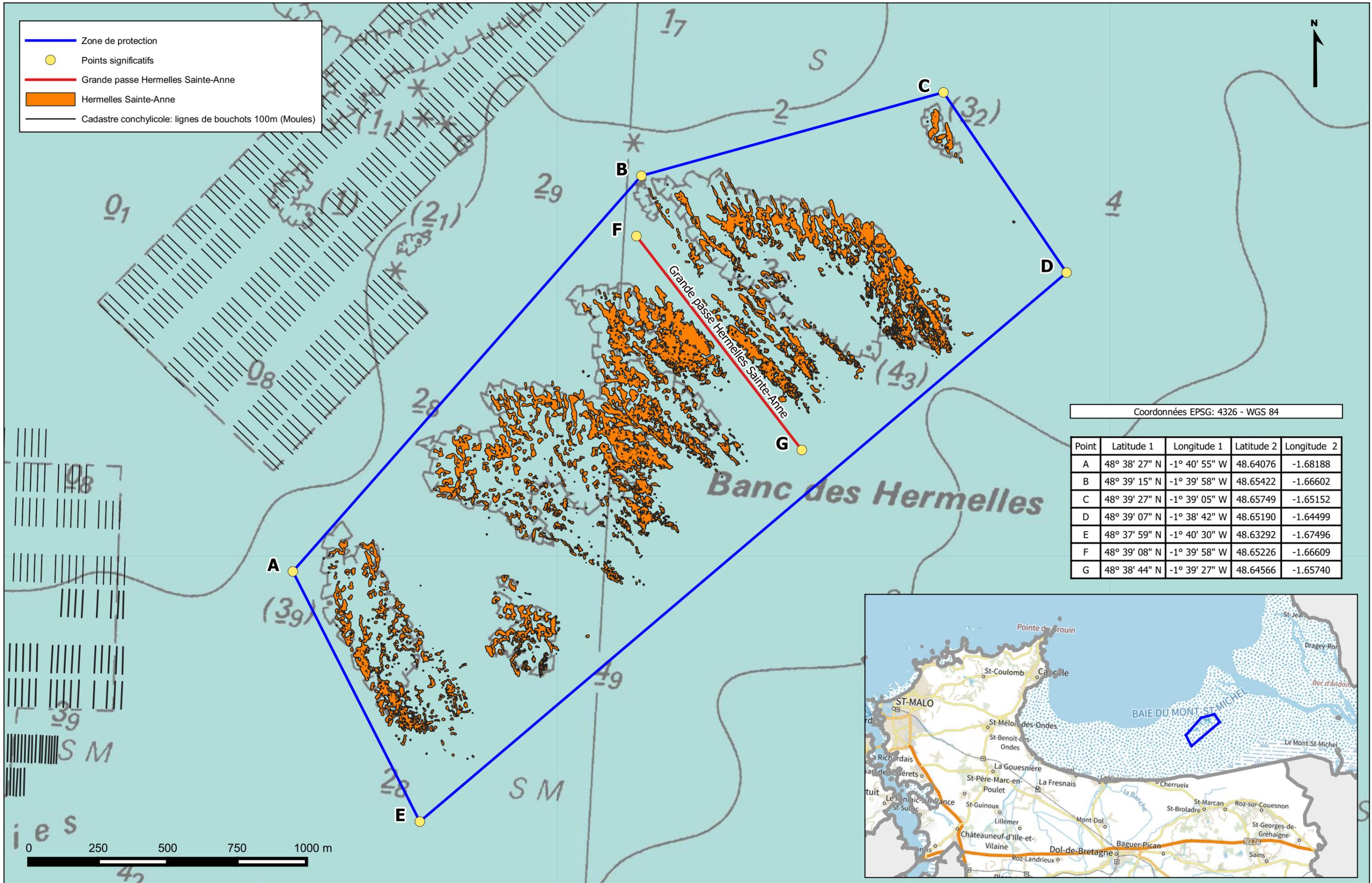
Philippe GUSTIN



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- **Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, directeur de l'eau et de la biodiversité**
- **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne**
- **Directeur régional de l'office français de la biodiversité**
- **Délégué de la façade Atlantique – Manche Ouest de l'office français de la biodiversité**
- **Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest**
- **Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**
- **Président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord**
- **Maires des communes littorales de Cherrueix, Saint-Broladre et Roz-sur-Couesnon**
- **Président du syndicat mixte littoral normand**
- **Président de la communauté d'agglomération de la Baie du Mont Saint-Michel**
- **Président de la communauté de communes du Pays de Dol**
- **Président de l'établissement public du Mont Saint-Michel**
- **Centre d'appui à la surveillance et au contrôle de l'environnement marin (CACEM)**
- **Directeur du service hydrographique et océanique de la marine (SHOM)**
- **Directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Loire-Bretagne**
- **Directeur du muséum national d'histoire naturelle**
- **Unité mixte de service du patrimoine naturel (UMS Patrinat)**
- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord**



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-02-01-00025

Avis favorable tacite autorisant l'extension du
cinéma "Ciné-Dol" à créer une salle de 143 places
au 18 B rue de Legeard à DOL DE BRETAGNE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et des Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le **01 FEV. 2024**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

ATTESTE QUE

le 27 novembre 2023 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique d'Ille-et-Vilaine, sous le n° 22, la demande d'aménagement cinématographique concernant

- l'extension du cinéma à enseigne « Ciné-Dol » par la création d'une 3ème salle de cinéma de 143 places situé 18 B rue de Légeard à DOL-DE-BRETAGNE.

Cette demande a été déposée par l'association Ciné-Dol, en qualité d'exploitante du cinéma et dont le siège social se situe 18 B rue de Légeard à DOL-DE-BRETAGNE, représentée par Messieurs Vincent FRAIN et Yves CORBEAU.

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement cinématographique du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'avis est devenu tacite favorable le **27 janvier 2024**.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre LARREY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 212-10-3 et R 212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée

Conformément aux dispositions de l'article L 212-10-3, à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article [L. 212-6-2](#), de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

Direction du cinéma
Service de la diffusion en salles – Département Diffusion
291 boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-18-00003

Arrêté portant composition du Conseil
Académique de l'Éducation Nationale de
l'Académie de Rennes



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Arrêté portant composition
du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;

Vu la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 modifié et complété par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de la sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu les désignations de maires ou conseillers municipaux ;

Vu les propositions de désignation des organismes consultés ;

Vu les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

PRESIDENTS

Compétences de l'Etat

M. le Préfet de région

Compétences de la Région

M. le Président du Conseil régional

Suppléants

M. le Recteur de l'Académie ou

M. le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Suppléants

Mme Isabelle PELLERIN

Vice-présidente du Conseil Régional

VICE-PRESIDENTS

M. le Recteur d'Académie

M. le Conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional pour le suppléer,

M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Mme la Directrice interrégionale des affaires maritimes nord atlantique manche ouest.

**REPRESENTANTS DE LA REGION
DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES**

a) Représentants de la région

Titulaires

- Madame Isabelle PELLERIN
- Monsieur Olivier DAVID
- Madame Forough DADKHAH
- Monsieur Christian TROADEC
- Madame Gaby CADIOU
- Madame Agnès LE BRUN
- Monsieur Nil CAOUISSIN
- Monsieur Bernard MARBOEUF

Suppléants

- Madame Emilie KUCHEL
- Monsieur Paul MOLAC
- Madame Elisabeth JOUNEAUX-PERDRONO
- Monsieur Benjamin FLOHIC
- Madame Gladys GRELAUD
- Monsieur Patrick LE DIFFON
- Monsieur Gaël BRIAND
- Madame Stéphanie STOLL

b) Représentants des départements

COTES D'ARMOR

Titulaires

- Monsieur Jean-René CARFANTAN
- Monsieur Jean-Marie BENIER

Suppléants

- Madame Juliana SAN GEROTEO
- Madame Brigitte BALAY-MIZRAHI

FINISTERE

Titulaires

- Madame Véronique BOURBIGOT
- Monsieur Franck PICHON

Suppléants

- Madame Aline CHEVAUCHER
- Madame Jocelyne PLOUHINEC

ILLE-ET-VILAINE

Titulaires

- Madame Jeanne LARUE
- Madame Isabelle BIARD

Suppléants

- Monsieur Roger MORAZIN
- Monsieur Jonathan HOUILLOT

MORBIHAN

Titulaires

- Madame Christine PENHOUËT
- Monsieur Michel JALU

Suppléants

- Madame Dominique LE MEUR
- Madame Marianne ROUSSET

c) Représentants des communes

Titulaires

- Madame Delphine RIGOLLÉ
Adjointe au Maire de Merdrignac (22)
- Madame Fanny CHAPPÉ
Maire de Paimpol (22)
- Monsieur Eric LE GUEN
Adjoint au Maire de Pont-l'Abbé (29)
- Monsieur Philippe MOTAIS
Conseiller municipal de Saint-Méen (29)
- Monsieur Bruno GATEL
Maire de Visseiche (35)
- Non pourvu
(35)
- Non pourvu
(56)
- Monsieur Yannick CHESNAIS
Maire de Les Fougerêts (56)

Suppléants

- Monsieur Pierre-Alexis BLÉVIN
Maire de Pléneuf-Val-André (22)
- Monsieur Loïc RAOULT
Maire de Plourhan (22)
- Monsieur Jacques TANGUY
Adjoint au Maire de Pont-l'Abbé (29)
- Monsieur Yves CAPPALLESSO
Conseiller municipal de Saint-Méen (29)
- Madame Evelyne SIMON-GLORY
Maire de Plesder (35)
- Non pourvu
(35)
- Non pourvu
(56)
- Madame Noëlle CHENOT
Maire de Surzur (56)

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

FSU

Titulaires

- Monsieur Ronan OILLIC
- Madame Solenne OGIER
- Monsieur Kévin HEDE
- Monsieur Alain BILLY
- Madame Emmanuelle MARAY
- Monsieur Ewen SALIOU
- Monsieur Matthieu MAHEO

Suppléants

- Madame Isabelle DESPLACE
- Madame Fabienne STEPHAN
- Monsieur Joël MARITEAU
- Madame Anne COURTET
- Madame Sabrina MANUEL
- Madame Cécile GUENNEC
- Monsieur Jean-René TANGUY

SGEN CFDT

Titulaires

- Madame Christine MORISSON
- Monsieur Luc GRIMONPREZ

Suppléants

- Madame Alicia TAFANI
- Monsieur Ronan POEZEVARA

FO

Titulaires

- Monsieur Bastien JOYAUX
- Monsieur François MORICE

Suppléants

- Madame Nathalie BAUR
- Madame Justine MARTI

UNSA

Titulaires

- Monsieur Tanguy NOËL
- Monsieur Gaël BOISSIERE

Suppléants

- Monsieur Robin MAILLOT
- Madame Isabelle LÉGER

SUD EDUCATION

Titulaire

- Non pourvu

Suppléant

- Non pourvu

CGT

Titulaire

- Madame Christèle RISSEL

Suppléant

- Madame Marie DAGNAUD

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur

FSU

Titulaire

- Madame Nathalie BRILLANT RANNOU

Suppléant

- Non pourvu

SNPTES

Titulaires

- Monsieur Christophe LEBRETON
- Monsieur Christophe BERDER

Suppléants

- Madame Stéphanie GOURIOU
- Monsieur Philippe COTTIER

SGEN-CFDT

Titulaire

- Madame Christine ZIMMERMANN

Suppléant

- Madame Cécile ROCUET

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

- Monsieur Pablo DIAZ
Directeur de l'Institut d'études politiques de Rennes
- Monsieur David ALIS
Président de l'Université de Rennes 1
- Monsieur Vincent GOUËSET
Président de l'Université de Rennes 2

Suppléants

- Monsieur Pascal OLIVARD
Président de l'Université de Bretagne Occidentale
- Madame Virginie DUPONT
Présidente de l'Université de Bretagne Sud
- Monsieur Vincent BRUNIE
Directeur de l'INSA Rennes

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole

Titulaires

- Madame Valérie TONNERRE
EPLEFPA Pontivy
- Madame Gaëlle LE BAYON
EPLEFPA Rennes Le Rheu

Suppléants

- Madame Corinne FABLET
EPLEFPA Rennes Le Rheu
- Non pourvu

REPRESENTANTS DES USAGERS

a) Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaires

- Madame Marine CHARRA
- Madame Gwenaël ARZUR
- Monsieur Yann CASSIN
- Madame Emeline DESCHAMPS
- Madame Maud LE ROSCOUËT
- Monsieur Marc PÉNARD-FRANC
- Madame Natalia RINCÉ

Suppléants

- Madame Marine JALABER
- Madame Christelle RAT
- Monsieur Philippe JOUANNEAU
- Madame Solen PALMER
- Monsieur Emmanuel GUEVARA
- Madame Audrey JACQUEMIN
- Madame Najia BENAHMIDA

Au titre de l'enseignement agricole

Titulaire

- Non pourvu

Suppléant

- Non pourvu

b) Représentants des étudiants

FAGE « *Boye ton CROUS* »

Titulaires

- Madame Zoée PEROCHON DE JAMETEL
- Monsieur Noah LE MEUR
- Madame Flore BOURUMEAU

Suppléants

- Madame Elisa BOINET
- Monsieur Elliott LESUEUR
- Madame Océane BOUCHERON-BRAULT

c) Représentants du Conseil économique, social, environnemental régional de Bretagne

Titulaire

- Monsieur Laurent FONTENELLE

Suppléant

- Madame Virginie TEXIER

d) Représentants des syndicats de salariés

CFDT

Titulaire

- Madame Noémie PARROT

Suppléant

- Monsieur Frédéric LE GOUIL

CGT
Titulaire
- Monsieur Matthieu NICOL

Suppléant
- Non pourvu

FO
Titulaire
- Monsieur Laurent JACQUEMIN

Suppléant
- Monsieur Fabrice LERESTIF

CFTC
Titulaire
- Monsieur Pascal FAUVEAU

Suppléant
- Non pourvu

UNSA
Titulaire
- Madame Agnès LLOUBERES

Suppléant
- Monsieur Hubert BOUQUET

CFE-CGC
Titulaire
- Non pourvu

Suppléant
- Non pourvu

e) Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires
- Monsieur Thomas LIGAVAN
- Monsieur Luc AVRIL
- Madame Manon BUZELAY

Suppléants
- Madame Sabrina CHANTEPIE
- Madame Coralie BRICAULT
- Non pourvu

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire
- Monsieur Christophe LEPRETRE

Suppléant
- Monsieur Yvonnick LANOË

Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire
- Non pourvu

Suppléant
- Non pourvu

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles (FRSEA)

Titulaire
- Non pourvu

Suppléant
- Non pourvu

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne ainsi que des départements de la région.

Rennes, le 18 mars 2024

Le Préfet de région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Philippe GUSTIN



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-20-00012

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 modifié portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la police nationale d'Ille-et-Vilaine



**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 modifié
portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration
de la police nationale d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 modifié portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la police nationale d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Michèle COTTEN au sein du bloc syndical « ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI » en raison de la démission de son mandat syndical ;

☞ **Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 modifié susvisé est remplacé par :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de « ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI »	
1. Frédéric GALLET	6. David SAINT-MARTIN
2. Emmanuelle LAURENS	7. Eric LOMBART
3. Anthony GRELET	8. Morgan AITOU
4. François HIREL	9. Bernadette LEMONNIER
5. Hubert ALLIGNOL	10. Mathieu LEBRETON

Au titre de « Unité SGP Police FO »	
1. Frédéric BERRU	4. Sandra BERTAUD
2. Stéphane CHABOT	5. Magali MARQUER
3. David LEVEAU	6. Maryline GENTEUIL née RAOULT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental de la police nationale et les chefs de service déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tél : 0 800 713 635
www.ile-et-vilaine.gouv.fr
 81, bd d'Armorique – 35026 RENNES Cédex 9

2/2

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-20-00013

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral du 30 décembre 2022 modifié relatif
à la désignation des membres du comité social
d'administration de la police nationale
d'Ille-et-Vilaine



Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifié relatif à la désignation des membres du comité social d'administration de la police nationale d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifié portant désignation des membres du comité social d'administration de la police nationale d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Michèle COTTEN au sein du bloc syndical « ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI » en raison de la démission de son mandat syndical ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifié susvisé est remplacé par :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de « ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI »	
1. Frédéric GALLET	6. Sandrine GANGLOFF
2. Emmanuelle LAURENS	7. Eric LOMBART
3. Anthony GRELET	8. Cédric FOURE
4. François HIREL	9. Céline GUILLAUME
5. Hubert ALLIGNOL	10. David SAINT-MARTIN

Au titre de « Unité SGP Police FO »	
1. David LEVEAU	4. Magali MARQUER
2. Frédéric BERRU	5. Sandra BERTAUD
3. Stéphane CHABOT	6. Maryline GENTEUIL née RAOULT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental de la police nationale et les chefs de service déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-20-00010

Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte Destination
Brocéliande



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n°35-2024-03-20-00010 du 20 mars 2024
portant modification des statuts du syndicat mixte Destination Brocéliande**

Modifications :

- article 6-2 ajouté (prestations de services)
- article 9 (diminution du nombre de sièges)
 - article 10 (receveur)
- article 11 (règles de calcul des contributions des membres)
- article 13 (suppression de la gratuité du mandat)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet du Morbihan

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-12-05-003 du 5 décembre 2019 portant création du syndicat mixte fermé Destination Brocéliande ;
- Vu** l'arrêté du 5 août 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** la délibération du 13 décembre 2023 du comité du syndicat mixte Destination Brocéliande approuvant la modification des statuts du syndicat et notamment l'évolution du nombre de délégués, la précision des règles de calcul des contributions, l'ajout d'un article sur les prestations de service et la suppression de la gratuité du mandat ;
- Vu** les délibérations des communautés de communes Ploërmel communauté, de l'Oust à Brocéliande communauté, de la communauté de communes Saint-Méen Montauban, de Montfort communauté et de la communauté de communes de Brocéliande communauté se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;
- Considérant** que les conditions prévues aux articles L.5212-7-1 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;
- Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté interpréfectoral du 5 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES MISSIONS

6-1 Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition par ses membres de leurs services, comme prévu à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

6-2 Prestations de services

Le syndicat mixte peut être amené à réaliser des prestations de services pour le compte d'un ou de plusieurs de ses membres. Les conditions de réalisation de ces prestations seront précisées dans une convention passée entre le syndicat mixte et le ou les bénéficiaires de la prestation.

Le syndicat mixte est ainsi chargé de l'animation d'une coordination multi-acteurs et multi-thématiques, incluant les dimensions écologiques, économiques et sociétales, sur le périmètre du massif de Brocéliande. »

2° - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical élu par chacun des organes délibérants des communautés de communes membres, selon la répartition suivante :

	Conseil syndical	Bureau
EPCI	Délégués	Délégués
Ploërmel communauté	4	2
De l'Oust à Brocéliande communauté	4	2
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	2	1
Montfort communauté	3	1
Brocéliande communauté	3	1
TOTAL	16	7

Le nombre de représentants au sein du comité et du bureau est égal aux droits statutaires et tient compte de la répartition financière des charges du syndicat entre les membres.

Les membres constitutifs sont tenus aux dettes de la structure dans la limite de leur contribution déjà versée. Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. »

3° - Le 10-2 de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10-2 Dépenses

Les dépenses comprennent :

- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation ;
- le service des emprunts ;
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet

Les fonctions de receveur seront assurées par le service de gestion comptable de Montfort-sur-Meu. »

4° - L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 : CLÉ DE RÉPARTITION

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée en prenant en compte des variables telles que la population, le potentiel fiscal et le nombre d'hébergements touristiques pour chacun des membres, selon la clé de répartition suivante :

De l'Oust à Brocéliande Communauté	25 %
Ploërmel Communauté	31 %
Montfort Communauté	16 %
Brocéliande Communauté	16 %
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	12 %

Les dépenses liées à la réalisation de missions, d'actions ou de projets du syndicat concernant un périmètre restreint, ou une partie de ses membres, feront l'objet d'une contribution différenciée dont les modalités seront précisées par délibération du comité syndical. »

5° - Le 13-4 de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **13-4** Sur décision du comité, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission occasionnés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le comité à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le comité. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat mixte fermé Destination Brocéliande, les présidents des communautés de communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 20 mars 2024

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Vannes, le 20 mars 2024

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphanie JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté interpréfectoral n°35-2024-03-20-00010
du 20 mars 2024
portant modification des statuts du syndicat mixte Destination Brocéliande

STATUTS
du syndicat mixte Destination Brocéliande

Article 1 : FORME ET DÉNOMINATION

Il est créé, par accord entre les intercommunalités de Ploërmel communauté, de l'Oust à Brocéliande communauté, de la communauté de communes Saint-Méen Montauban, de Montfort communauté et de Brocéliande communauté, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat mixte Destination Brocéliande.

Article 2 : PÉRIMÈTRE

La zone géographique couverte par le syndicat mixte Destination Brocéliande correspond aux territoires des 5 intercommunalités membres.

Article 3 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet :

- la promotion de la Destination Brocéliande ;
- la coordination et le suivi de la stratégie de développement touristique de la Destination Brocéliande ;
- la réalisation de missions notamment pour toute étude ou projet concourant au développement touristique d'échelle Destination.

Ces missions sont conduites en étroite partenariat avec les offices du tourisme et les instances départementales et régionales du tourisme.

Article 4 : DURÉE

Le syndicat mixte Destination Brocéliande est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : SIÈGE

Le siège est fixé au 1 place du roi Saint-Judicaël 35380 Paimpont.

Article 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES MISSIONS

6-1 Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition par ses membres de leurs services, comme prévu à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

6-2 Prestations de services

Le syndicat mixte peut être amené à réaliser des prestations de services pour le compte d'un ou de plusieurs de ses membres. Les conditions de réalisation de ces prestations seront précisées dans une convention passée entre le syndicat mixte et le ou les bénéficiaires de la prestation.

Le syndicat mixte est ainsi chargé de l'animation d'une coordination multi-acteurs et multi-thématiques, incluant les dimensions écologiques, économiques et sociétales, sur le périmètre du massif de Brocéliande.

Article 7 : MEMBRES

Les membres du syndicat mixte sont exclusivement des personnes morales. Chaque membre est représenté par le ou les représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

Les membres constitutifs sont les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Ploërmel communauté ;
- De l'Oust à Brocéliande communauté ;
- Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;
- Montfort communauté ;
- Brocéliande communauté.

Article 8 : ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical élu par chacun des organes délibérants des communautés de communes membres, selon la répartition suivante :

	Conseil syndical	Bureau
EPCI	Délégués	Délégués
Ploërmel communauté	4	2
De l'Oust à Brocéliande communauté	4	2
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	2	1
Montfort communauté	3	1
Brocéliande communauté	3	1
TOTAL	16	7

Le nombre de représentants au sein du comité et du bureau est égal aux droits statutaires et tient compte de la répartition financière des charges du syndicat entre les membres.

Les membres constitutifs sont tenus aux dettes de la structure dans la limite de leur contribution déjà versée. Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 10 : BUDGET

Le budget de la structure pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le président et voté par le comité.

10-1 Ressources

Les ressources comprennent :

- la contribution financière des membres, déterminée lors du vote du budget, établie par délibération selon des critères définis par le comité (notamment en fonction du nombre d'habitants, du potentiel financier, des hébergements marchands ...);
- la mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions, dotations et apports de l'Europe, l'État, la Région, du Département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale ;
- les produits de biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

10-2 Dépenses

Les dépenses comprennent :

- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation ;
- le service des emprunts ;
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet

Les fonctions de receveur seront assurées par le service de gestion comptable de Montfort-sur-Meu.

Article 11 : CLÉ DE RÉPARTITION

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée en prenant en compte des variables telles que la population, le potentiel fiscal et le nombre d'hébergements touristiques pour chacun des membres, selon la clé de répartition suivante :

De l'Oust à Brocéliande Communauté	25 %
Ploërmel Communauté	31 %
Montfort Communauté	16 %
Brocéliande Communauté	16 %
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	12 %

Les dépenses liées à la réalisation de missions, d'actions ou de projets du syndicat concernant un périmètre restreint, ou une partie de ses membres, feront l'objet d'une contribution différenciée dont les modalités seront précisées par délibération du comité syndical.

Article 12 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Les équipements et matériels mis à la disposition par les membres du syndicat restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le syndicat lui appartient. En cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles déterminées par le comité.

Article 13 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

13-1 Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants de l'ensemble des membres constitutifs et dont les attributions respectives sont fixées aux articles suivants.

13-2 En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations, c'est-à-dire un nouveau vote par la personne morale mandante.

13-3 Chaque membre du syndicat est représenté au sein du comité par un nombre de représentants au plus égal au nombre de droits statutaires fixés à l'article 9.

13-4 Sur décision du comité, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission occasionnés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le comité à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le comité.

Article 14 : COMITE SYNDICAL

14-1 Composition

L'organe délibérant est appelé à assurer l'administration de la structure. Il est composé des représentants des personnes morales membres constitutifs.

D'une manière générale, le président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audit, les services de l'État, la Région, le Département, les autorités compétentes en lien avec l'objet de la structure, les professionnels et les associations d'usagers à leur demande selon l'ordre du jour.

14-2 Quorum et pouvoir

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des membres en exercice est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

14-3 Compétences

Le comité administre par ses délibérations le syndicat et dispose pour ce faire d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités et prendre notamment toutes les décisions concernant :

- le vote du budget ;
- l'arrêt du programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, ou, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la structure ;
- sa dissolution ;
- les délégations de gestion d'un service public, l'inscription des dépenses obligatoires ...

En application des dispositions prévues par le CGCT, le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 7 membres comprenant le président, les vice-présidents et les membres. Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant (ce nombre est toutefois limité).

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

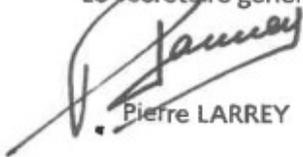
Article 15 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
n°35-2024-03-20-00010 du 20 mars 2024
portant modification des statuts du syndicat
mixte Destination Brocéliande

Rennes, le 20 mars 2024

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Vannes, le 20 mars 2024

Pour le préfet du Morbihan et par
délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane JARLÉGAND

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-21-00001

ARRÊTÉ N°35-2024-03-21-00001 autorisant la
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de
SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien
immobilier à Nice



ARRÊTÉ N°
autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à NICE (Alpes-Maritimes)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 27 novembre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier comprenant une chambre indépendante constituant le lot 63 d'un immeuble en copropriété dénommée « LE NEGRESCO C », sis à NICE (Alpes-Maritimes), 37 Promenade des Anglais, cadastré Section KW n° 237 pour une contenance de 54a 75ca;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Spartak Vladimirovich ZUY pour un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €) un bien immobilier comprenant une chambre indépendante constituant le lot 63 d'un immeuble en copropriété dénommée « LE NEGRESCO C » sis à NICE (Alpes-Maritimes), 37 Promenade des Anglais, cadastré Section KW n° 237 pour une contenance de 54a 75ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 27 novembre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : Hébergement et soin des personnes âgées de conditions modestes, accueillies notamment dans les établissements de Paris (7^{ème} et 12^{ème} Arrondissements) et de Nice.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le 21 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>☐ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>☐ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>☐ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-21-00002

ARRÊTÉ N°35-2024-03-21-00002

autorisant la Congrégation des Sœurs du Christ
Rédempteur à aliéner des biens immobiliers à
Pontmain (Mayenne)

**ARRÊTE N°
autorisant la Congrégation des Sœurs du Christ Rédempteur à aliéner des biens
immobiliers à Pontmain (Mayenne)**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 4 décembre 2023 du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs du Christ Rédempteur sise 54 Rue de Rillé 35305 Fougères (Ille-et-Vilaine) sollicitant l'autorisation d'aliéner divers immeubles à usage de maison de retraite sis à Pontmain (Mayenne), 8 rue de la Grange cadastrée section AC n°263, 276, 300, 302, 91 pour une contenance de 91a 09ca ainsi qu'un ensemble immobilier sis à Pontmain (Mayenne) 8B rue de la Grange cadastré section AC n°274 pour une contenance de 01a 84ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

A R R Ê T E

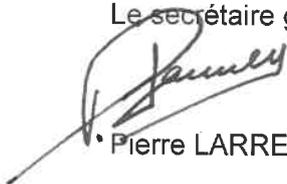
Article 1^{er} – En vertu des décrets des 21 février 1859 et du 17 mars 1971, l'Econome et l'Econome adjoint de la Congrégation des Sœurs du Christ Rédempteur, sise 54 rue de Rillé 35305 Fougères (Ille-et-Vilaine), sont autorisés à aliéner au prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 €) à l'ASSOCIATION ANNE BOIVENT divers immeubles à usage de maison de retraite sis à Pontmain (Mayenne), 8 rue de la Grange cadastrée section AC n°263, 276, 300, 302, 91 pour une contenance de 91a 09ca ainsi qu'un ensemble immobilier sis à Pontmain (Mayenne) 8B rue de la Grange cadastré section AC n°274 pour une contenance de 01a 84 ca.

Par ailleurs le produit de cette vente est destiné au financement de travaux de réhabilitation de la Congrégation des Sœurs du Christ Rédempteur. Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le **21 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-21-00003

Arrêté portant création d'une zone militaire temporaire (ZMT) sur l'aéroport de Rennes-Saint Jacques de la Lande



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant création d'une zone militaire temporaire (ZMT) sur l'aéroport de Rennes-Saint Jacques de la Lande

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code pénal en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R.644-1 ;

Vu le code de la défense en particulier ses articles D.1441-1 et suivants et R.2361-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu la demande de l'État-major de Zone de Défense de Rennes en date du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la protection d'un avion militaire Rafale, en panne depuis le 20 mars 2024, sur l'aéroport de Rennes-Saint Jacques de la Lande, nécessite la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'une zone de rayon 50 mètres autour de l'appareil.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un périmètre de 50 mètres de rayon est instauré autour de l'avion militaire Rafale, en panne, sur l'aéroport de Rennes-Saint Jacques de la Lande à compter du 21 mars 2024 jusqu'à réparation de l'appareil.

Article 2 : Le statut de zone militaire de droit commun est applicable à cette zone sur cette même période.

Article 3 : L'accès par quelque moyen que ce soit au périmètre visé par le présent arrêté est interdit à toute personne non autorisée par l'autorité militaire. Les limites de cette zone font l'objet d'une matérialisation provisoire sous la responsabilité de l'autorité militaire. L'autorité militaire est chargée de prévenir et d'empêcher toute intrusion ou accès dans ce périmètre.

Article 4 : Toute personne qui pénètre sans autorisation dans ce périmètre commet un délit et s'expose aux peines prévues par l'article 413-5 du code pénal.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, l'autorité militaire, la gendarmerie des transports aériens, la direction interdépartementale de la police nationale et la société d'exploitation de l'aéroport Rennes-Saint Jacques de la Lande.

Fait à Rennes, le 21 mars 2024

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Élise DABOUIS

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-03-21-00007

Arrêté n° 24-35-3-261 portant habilitation dans le
domaine funéraire pour l'établissement SAS
POMPES FUNEBRES DE FRANCE (Cécile
AGOSTINI) à RENNES

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Madame Cécile AGOSTINI, gérante de la SAS POMPES FUNEBRES DE FRANCE, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement situé 23 avenue Monseigneur Mouesy à 35000 RENNES ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'établissement dénommé SAS POMPES FUNEBRES DE FRANCE situé 23 avenue Monseigneur Mouesy à 35000 RENNES exploité par Madame Cécile AGOSTINI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance avec les sociétés SARL L'HERMINE THANATOPRAXIE et SARL JMEmbalner) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **24-35-3-261**.

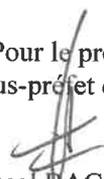
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Madame Cécile AGOSTINI doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de REDON.

Article 5 : M. Le sous-préfet de REDON et Mme la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 21 mars 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

(0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – 35600 REDON